

Assurance chômage : une durée d'indemnisation réduite de 25 %



© 2023 Les Echos Publishing

La récente loi dite « marché du travail » a ouvert la possibilité pour le gouvernement de faire varier, en fonction de la conjoncture économique et de la situation du marché du travail, les conditions exigées pour ouvrir droit à l'allocation chômage ainsi que la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi.

Important : le montant de l'allocation chômage, lui, ne peut pas être modulé.

Concrètement, ce système de « contracyclicité » permet au gouvernement de durcir les conditions d'ouverture des droits et/ou de raccourcir la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi lorsque la période est favorable pour l'emploi (taux de chômage inférieur à 9 %). L'objectif ? Inciter les demandeurs d'emploi à retourner sur le marché du travail.

À ce titre, compte tenu du taux de chômage actuel (7,3 % au 3^e trimestre 2022), un récent décret réduit la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi de 25 % pour les contrats de travail prenant fin à compter du 1^{er} février 2023. Sachant que cette durée d'indemnisation ne peut pas être inférieure à 6 mois.

À noter : la durée d'indemnisation varie pour chaque demandeur d'emploi. Jusqu'alors, la durée maximale était de 24 mois (30 mois pour les personnes âgées de 53 à 54 ans et 36 mois pour celles d'au moins 55 ans). Diminuée de 25 %, cette durée maximale est donc désormais de 18 mois (23 mois pour les personnes âgées de 53 à 54 ans et 27 mois pour celles d'au moins 55 ans).

En cas de dégradation de la situation du marché du travail, les demandeurs d'emploi affectés par la réduction de leur durée d'indemnisation se verront attribuer un complément de fin de droits annulant la réduction de 25 %. Ce complément sera accordé :

- si le taux de chômage augmente d'au moins 0,8 point sur un trimestre ;
- ou si le taux de chômage remonte à au moins 9 %.

À l'inverse, le complément de fin de droits cessera d'être appliqué lorsque, sur trois trimestres consécutifs :

- le taux de chômage augmentera de moins de 0,8 point ou diminuera et ;
- le taux de chômage passera en dessous de 9 %.

[Décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023, JO du 27](#)